

2- SANS ADRESSE



SANS ADRESSE
POSTALE.

LA DOMICILIATION

C'EST
UN DROIT
QUI EN
OUVRE
D'AUTRES.

Informations actualisées en Mars 2019.

DOMICILIATION
& HABITAT LÉGER/MOBILE



NOTIONS-CLÉS :

Obligation des communes
droits sociaux fondamentaux
Accès à :
ses prestations sociales,
un compte bancaire,
aux services de base de la
commune

OÙ EN SOMMES NOUS ?

Les occupants d'habitat léger et les personnes sans domicile ni résidence fixe sont souvent confrontés à des difficultés de **domiciliation** au sens d'obtenir **une adresse administrative officielle** :

La **loi DALO** de 2007 avait apporté un certain nombre d'avancées mais il restait encore beaucoup à faire pour un dispositif de domiciliation accessible à tous et réellement protecteur.

Par les décrets et la circulaire publiés en 2016, La **loi ALUR** va un peu plus loin sans atteindre l'objectif d'une domiciliation unique, valable pour l'ensemble des droits.

Des **refus abusifs de domiciliation** sont pratiqués par des administrations au motif de l'absence de titre de séjour de la personne ou de son mode d'habitat mobile ou temporaire. Mais ces refus n'ont aujourd'hui **aucun fondement juridique** ; il importe donc de **faire valoir ses droits** en rappelant leurs obligations aux organismes agréés, textes de référence à l'appui si nécessaire ; voilà quelques conseils pour vous aider ; vous pouvez solliciter les acteurs-ressources qui suivent.



LES PROBLÈMES SOUVENT RENCONTRÉS

- L'administration refuse de traiter votre demande de domiciliation sans motif clair, ni remise d'une **attestation de refus** au guichet ;
- L'organisme délivrant la domiciliation (CCAS ou autre) exige un **titre de séjour** ou un document équivalent.
- L'administration vous demande une preuve de régularité ou de durée minimale de séjour sur la **commune de rattachement** de séjour ;
- On vous oppose un **motif discriminant** lié à votre origine ou votre mode d'habitat.
- La **basculade de la domiciliation** liée au **droit d'asile** (en tant que réfugié ou débouté) vers la **domiciliation de droit commun** ne se fait pas ou difficilement.

LES BONS RÉFLEXES

EN CAS DE REFUS DE DOMICILIATION VOUS POUVEZ, DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE :

- Exiger une **attestation de refus de domiciliation** au guichet le cas échéant ;
- Demander par lettre recommandée avec accusé de réception de justifier le refus de domiciliation éventuel, en rappelant que c'est une obligation des communes (art L 264-3 CASF).
- Si cela ne suffit pas, envoyer ce courrier sous l'intitulé « **recours gracieux** » ou « **hiérarchique** » au CCAS, au maire ou à l'élu aux affaires sociales.
- Demander une **médiation** auprès de la DDCS ou de la DRIHL.
- Saisir le délégué du **défenseur des droits** le plus proche, par courrier ou en ligne.
- Garder des traces écrites de tous les échanges, demandes et refus.
- Faire un **recours contentieux** au tribunal administratif (2 mois maximum après la décision de refus), avec l'appui d'une association.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- La demande de domiciliation depuis 2016 doit être faite à l'aide d'un **formulaire officiel de demande d'élection de domicile** (15548*01 Cf. annexe 2).
- Ce formulaire peut être utilisé pour demander une **domiciliation dans un CCAS ou un organisme agréé**. Les CCAS ont l'obligation d'en accuser réception et d'y répondre dans un délai de 2 mois (D 264-1).
- Un particulier peut faire une **attestation de domiciliation postale ou d'hébergement à titre gratuit** ; une association doit demander un **agrément au préfet** pour pouvoir le faire.

CE QUE DIT LE DROIT

• **Loi Egalité et Citoyenneté, 2017** : Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150,194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Suppression du livret de circulation et de la notion de commune de rattachement.

La domiciliation est de droit et se fait automatiquement dans l'ancienne commune de rattachement de manière transitoire pour une année avec une reconduction tacite pour une année supplémentaire si des démarches n'ont pas été entamées pour se faire domicilier dans le **CCAS** de son choix.

La loi ne reconnaît plus la notion de **sans domicile fixe**, désormais, on évoque la notion de **sans domicile stable** ; par exemple :

Personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile.

Ou hébergées de façon très temporaire par des tiers.

Recourant sans continuité à des centres d'hébergement d'urgence ;

celles qui vivent en bidonville, squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue.

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'**élire domicile** auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion.

• **Code de l'action sociale et des familles (CASF)** : articles L 264-1 et suivants ;

Bien que le dispositif ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

La domiciliation est de droit auprès des **CCAS et CIAS** dès lors que la personne présente un lien avec la commune au moment de sa demande.

• **Décrets loi ALUR 19 mai 2016.**

• **Code civil** : article 102 alinéa 2

• **Loi DALO 2007**

• **circulaire DGAS/ MAS/2008/70**

CE QUE L'ON PEUT FAIRE

• **TA Nantes 30.03.2015, n° 1502248** : le fait que le terrain soit occupé illégalement sur la commune n'empêche pas la domiciliation.

• **TA Pau 23 avril 2013, n° 1200683** : un lien régulier avec une association présente dans la commune suffit pour se faire domicilier.

• **Instruction N° DGCS / SD1B/2016/188 du 10.06.2016.**

ILS/ELLES ONT DIT



" J'étais domiciliée depuis un an en CCAS, au bout d'un an ils ont fermé mon adresse postale sans me prévenir alors que j'y étais passée trois semaines avant. Tout mon courrier avait été renvoyé aux expéditeurs.

Suite à mon passage, ils ont accepté de me domicilier à nouveau pour une année en précisant que c'était la dernière."

(Cynthia, Novembre 2018)

BIBLIO, SOURCES, LIENS

- Fiche pratique « droits sociaux liés à l'habitat » de la Fondation Abbé Pierre. Modèles pratiques, contacts utiles : www.fondation-abbé-pierre.fr/adlh

- La Domiciliation après la loi ALUR, octobre 2016 (ASAV - Dom'asile, Romeurope).

- Décret domiciliation 19 mai 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032551267>

- Sans domicile stable ou fixe (SDF) : comment obtenir une domiciliation ? <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>

CONTACTS

• **HALEM** : association@halemfrance.org Tel: 06 18 94 75 16

• **FNASAT** : Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et les Gens du voyage.

• **GISTI** : Groupe d'information et de soutien des immigrés.

• **UNCCAS** : Union nationale des centres communaux d'action sociale.